

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2023/68 du 26 octobre 2023

Nombre de Conseillers : 53
En exercice : 53
Quorum : 27
Présents : 42
Absents : 11
Votants : 42
- dont « pour » : 42
- dont « contre » : 0
- dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 26 octobre à 20h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Sainte-Dode, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 19 octobre 2023.

Présents : C Abadie, P Baron, J Bernichan, C Bonnassies, A Bourdallé, P Cano, JM Castay, V Cyriaque, JF Daubian, C Daujan, JC Dazet, JF Doz, P Ducombs, M Esterez, C Falceto, A Fonvielle, F Gouzenne, D Jové, JC Laborie, C Ladois, JM Laffitte, S Lahille, P Laprebende, JM Le Mao, JP Magni, JJ Maumus, F Monserrat, M Moura, M Nogues, D Pomies, J Puch Nedellec, J Roncalez (suppléante JN Jammet), C Salles, B Sarrelabout, R Sassoli, L Soriano, P Taran, F Thiroit, H Tujague, M Ulian, O Vendome, C Verdier

Absents excusés : M Doneys, G Pujos, D Tugaye

Absents non excusés : JF Abadie, L Aguer Costes, C Bousquet, F Dupouey, C Mailhos, P Saintagne, G Tanques, JC Verdier

Pouvoir : /

Secrétaire de séance : A Bourdallé

OBJET : PLUi - Définition des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et les communes membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 relatif au transfert des compétences,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1, L.102-2, L.151-1 à L.151-60 et L.153-1 à L.153-26,

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/04 en date du 09 février 2023 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/51 en date du 22 juin 2023 relative à la poursuite des procédures communales des documents d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/65 en date du 26 octobre 2023 approuvant la Charte de Gouvernance concernant la planification intercommunale et communale,

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/66 en date du 26 octobre 2023 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le principe de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal défini et détaillé en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Conférence Intercommunales des Maires du 12 octobre 2023 a débattu des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal au travers de la rédaction d'une Charte de Gouvernance pour la prise de compétence planification (PLUi et documents communaux),

CONSIDÉRANT que les modalités de collaboration ont été discutés lors d'un temps d'échanges en commission le 26 septembre 2023, entre la Communauté de Communes et les communes, avec envoi préalable des documents de travail aux membres de la commission ainsi que de la Conférence Intercommunale des Maires,

CONSIDÉRANT la volonté de définir une politique cohérente d'aménagement et de planification à l'échelle de la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de Communes de disposer d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire,

La Présidente expose les motifs suivants :

L'enjeu pour la réussite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal réside dans un travail de co-construction du projet avec les communes en veillant à une prise en compte équilibrée de ce qui relève de l'intérêt intercommunal, de l'échelle des secteurs géographiques éventuellement et des communes. Il doit permettre aux élus communaux de travailler ensemble et de contribuer à son élaboration pour permettre à la population d'adhérer au projet intercommunal.

Les modalités de collaboration à la réalisation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal définies et détaillées dans l'annexe n°1 de la présente délibération reposent sur **trois strates qui se nourrissent mutuellement** :

- **Le pouvoir décisionnel ;**
- **Le pilotage politique ;**
- **L'espace technique.**

Conformément au code de l'urbanisme, les communes membres ont un délai réglementaire de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi pour donner leur avis sur le dossier. Au-delà de ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'arrêter les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telles que définies en annexe et s'articulant autour des instances suivantes : le Conseil Communautaire, les Conseils Municipaux, la commission planification, la Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme, les ateliers sectoriels, les commissions thématiques ainsi qu'une organisation technique garante de la transversalité et de l'efficacité du projet,
- **DÉCIDE** d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision,

- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairies et au siège de la Communauté de Communes d'Astarac Arros en Gascogne, durant un mois, et d'une mention dans un journal local.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- et de sa publication le

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.